

Arrêt

n° 110 968 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me N.EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 août 2012, la première requérante a introduit une demande de visa court séjour qui lui a été refusé.

1.2. La première requérante a déclaré être arrivée le 5 mai 2013.

1.3. Le 6 mai 2013, la première requérante a introduit une demande d'asile, et le 5 juin 2013, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Slovénie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 06/05/2013, munie de sa carte d'identité, et accompagnée de ses deux enfants mineurs d'âge;

Considérant qu'elle a déclaré lors de son audition du 06/05/2013 venir en Belgique précisément car « (sa) famille est ici » en mentionnant son père (qui serait dans un centre d'accueil dont elle ignore l'adresse), sa mère, et deux frères, dont l'un qui l'hébergerait, selon ses affirmations ; qu'elle a changé d'adresse après son audition et a été hébergée [sic] dans un centre d'accueil à partir du 17/05/2013;

Considérant que l'article 2 (i) (iii) du Règlement 343/2003 entend par « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié; que la requérante est par conséquent exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant qu'en réponse à la question 40 de l'interview Dublin (raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement justifiant son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile, en l'occurrence la Slovénie , elle a déclaré qu'elle n'avait rien dans ce pays, et qu'elle n'y connaît personne;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003; qu'en effet, l'intéressée est majeure, mariée et mère de deux enfants qu'elle a sa propre cellule familiale;

Considérant que l'intéressée a, après confrontation avec les résultats des recherches dans le fichier Eurodac, admis avoir introduit une demande d'asile en Slovénie avant l'introduction d'une requête en Belgique; qu'elle a affirmé avoir quitté la Slovénie " deux ou trois jours après " l'introduction de sa requête, et être retournée dans son pays avant de repartir, avec l'intention de se rendre en Belgique; qu'elle n'a pas mentionné de problèmes lors de son séjour en Slovénie permettant de croire qu'elle ait pu faire l'objet de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH; qu'elle n'a , à aucun moment, évoqué des craintes à l'égard des autorités slovènes en cas de renvoi en Slovénie;

Considérant qu'elle a mentionné des problèmes psychologiques, sans pour autant produire des attestations relatives à un traitement ou suivi en Belgique exclusivement;

Considérant que la Belgique a, au vu des éléments du dossier, demandé à la Slovénie la reprise de l'intéressée et de ses deux enfants, et que les autorités slovènes ont marqué leur accord en application de l'article 16.1.e du règlement CE 343/2003; Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que la Slovénie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités slovènes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours après la notification de la présente et se présenter auprès des autorités compétentes slovènes à l'aéroport de Jozeta Pucnika ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que le recours est introduit au nom des deuxième et troisième requérants dans la mesure où les enfants « [...] sont exclusivement représentés par leur mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons en droit et en fait, pour lesquelles le père des enfants ne pouvait pas intervenir à la cause en cette même qualité ».

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de

leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « [...] dispositions du règlement européen 343/2003, l'article 51/5 de la Loi du 15.12.1980, l'article 62 de la même Loi, les articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et la violation des articles 8 et 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que le principe selon lequel l'Autorité administrative doit prendre connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle rappelle que « Pour le règlement 343/2003 précité et l'article 51 §5 de la Loi du 15.12.1980 permettent au Ministre ou à son délégué d'examiner une demande d'asile, même si les responsabilités de son traitement n'incombent pas à la BELGIQUE, pour autant que le candidat réfugié y consente », et soutient, qu'en l'espèce, le consentement de la requérante ne fait aucun doute.

Elle reproche alors à la partie défenderesse d'avoir fait « [...] une application automatique de l'article 16.1.C du règlement n°343/2003 du 18.02.2003 sans examiner la situation concrète de la requérante ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales », et partant, d'avoir adopté une motivation stéréotypée, ne prenant pas en considération la vie de la requérante. Elle précise à cet égard que la requérante souffre d'un état dépressif et anxieux très grave, qu'elle a besoin de la présence de sa famille, et qu'elle a par ailleurs introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi.

Elle ajoute qu'il existe un risque réel pour l'intégrité physique et/ou un risque réel de traitements inhumains ou dégradants dans le chef de la requérante en lui ordonnant de quitter le territoire. Elle reproduit à cet égard des extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle ajoute en outre « Qu'il ne peut être raisonnablement admis, comme le fait la décision attaquée, que la SLOVENIE est un pays respectueux des droits de l'Homme », reproduit sur ce point un extrait d'un communiqué de presse daté du 7 janvier 2008 ainsi qu'un extrait d'un article publié dans le Courrier des Balkans daté du 16 avril 2012.

Elle soutient ensuite « Que cette différence fondamentale d'approche n'a pas été évoquée par la décision, la requérante étant en droit de craindre un examen de sa demande d'asile par les Autorités slovènes » et qu'au « [...] regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse a agi de manière disproportionnée et donc déraisonnable, lorsqu'elle se dispense d'agir avec prudence ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive du droit fondamental de la requérante de vivre

avec sa famille en Belgique ». Elle considère par conséquent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions et principes repris au moyen.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II.

Le Conseil observe en outre que l'article 51/5, § 2, de la Loi porte que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi* » et que l'article 3.2. du Règlement Dublin II dispose que « *Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. [...]* ».

4.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, que le 13 mai 2013, la partie défenderesse a adressé aux autorités slovènes des demandes de prise en charge des requérants, que celles-ci ont acceptés, le 23 mai 2013.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Slovénie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du règlement Dublin II. Il ressort d'une lecture du moyen qu'elle reproche par contre à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la décision de traiter elle-même la demande d'asile de la requérante.

A la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement du document intitulé « Interview Dublin » du 8 mai 2013, le Conseil relève que la requérante a, en réponse à la question « Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile », déclaré « *Parce que ma famille est ici. Parce que le droit des femmes est mieux représenté en Belgique* » et, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...] », déclaré « *Je n'ai rien dans ce pays. Je ne connais personne* ».

Force est par conséquent de constater que le grief fait à la partie défenderesse d'avoir fait « [...] une application automatique de l'article 16.1.C du règlement n°343/2003 du 18.02.2003 sans examiner la situation concrète de la requérante ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales », et partant, d'avoir adopté une motivation stéréotypée, ne prenant pas en considération la vie de la requérante est sans pertinence eu égard à ce qui précède, la requérante étant restée en défaut d'avoir porté à la connaissance les éléments rendant nécessaire ou opportun le traitement de la demande d'asile de la requérante par les autorités belges.

Ainsi, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière stéréotypée sans prendre en considération les circonstances exactes de l'espèce, le Conseil rappelle que s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est en outre de constater que la motivation de la décision attaquée reprend les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du Règlement Dublin II.

D'autre part, il ressort du dossier administratif, et, plus particulièrement, des déclarations consignées dans le document intitulé « Interview Dublin » du 8 mai 2013, que la requérante a informé la partie défenderesse du fait qu'elle souffre de problèmes psychologiques sans s'exprimer plus précisément sur son état de santé et les soins requis. Dès lors, eu égard à la motivation de la partie défenderesse selon laquelle : « *Considérant qu'elle a mentionné des problèmes psychologiques, sans pour autant produire des attestations relatives à un traitement ou suivi en Belgique exclusivement* », force est de constater que celle-ci est suffisante au regard de l'objectif susmentionné et adéquate au regard des éléments propres à la requérante, dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée. Au surplus, le Conseil relève que la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, a été introduite postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la présence de la famille de la requérante sur le territoire force est de constater que la partie défenderesse a considéré que « [...] l'article 2 (i) (iii) du Règlement 343/2003 entend par « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié; que la requérante est par conséquent exclue du champ d'application de cet article », en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

4.3. S'agissant d'une violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil estime, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation de la requérante, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, à la suite d'une décision de refus de séjour, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Dans l'hypothèse où la partie défenderesse déciderait de procéder à l'éloignement forcé de la requérante, il lui appartiendra de prendre en compte l'ensemble des éléments médicaux relatifs à la requérante, portés à sa connaissance. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Au surplus, le Conseil observe que si la partie requérante invoque des sources rapportant le mauvais traitement des demandes d'asiles en Slovénie, elle reste en défaut de démontrer de quelle manière la requérante encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers la Slovénie d'une part, et, d'autre part, en quoi ces informations datées du 7 janvier 2008 et 16 avril 2012 seraient encore actuelles.

4.4.1. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'espèce, en l'absence de toute preuve d'éléments de dépendance entre la requérante et les membres de sa famille en Belgique, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE